

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-001

Question : Quelle doit être l'attitude du greffier qui constate l'utilisation, par un commerçant ou une société, d'un nom commercial ou d'une enseigne non déclarés ou différents de ceux déclarés au registre du commerce et des sociétés ?

Si aucun nom commercial ou enseigne n'a été déclaré, y a-t-il lieu de distinguer selon que ceux utilisés sont ou non identiques au nom de famille du commerçant ou dénomination sociale de la société, selon le cas ? Le greffier peut-il par ailleurs admettre la déclaration, pour tenir lieu de nom commercial ou enseigne, de ce qui n'est qu'un simple énoncé de l'activité exercée ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Commerçants et sociétés – Nom commercial – Enseigne – Contrôle incombant au greffier)

1.- L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) de tout commerçant ou société doit refléter, sur la déclaration qu'ils sont tenus d'en faire :

- en ce qui concerne leur personne : pour un commerçant, « 1° Ses nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms ... » (art. R. 123-37 du code de commerce) ; pour une société, « 1° Sa raison sociale ou sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle ... » (art. R. 123-53) ;

- en ce qui concerne leurs activités et établissement : « 1° La ou les activités exercées ... 2° L'adresse de l'établissement ... 5° S'il en est utilisé, le nom commercial et l'enseigne ... » (art. R. 123-38) ⁽¹⁾.

En l'absence de définition légale de portée générale, comme de régime légal particulier en précisant notamment la composition, le nom commercial et l'enseigne peuvent s'entendre, selon une première approche :

- Le nom commercial : de l'appellation choisie et utilisée par un commerçant ou une société pour désigner leur fonds de commerce ou exploitation commerciale dans les rapports avec la clientèle ; cette utilisation se traduit en principe par la mention qui en est faite sur les documents destinés à la clientèle : lettres, bons de commande, factures et publicités par exemple ;

- L'enseigne : du signe verbal (appellation) ou figuratif (emblème, symbole, notamment), voire issu de la combinaison des deux, qu'un commerçant ou une société ont choisi d'apposer, à l'extérieur, sur la façade de leur établissement pour le signaler à l'attention de la clientèle, le concept d'enseigne pouvant cependant correspondre à des réalités qui, selon le contexte, ne se recouvrent pas entièrement.

(1) Les articles cités se rapportent aux mentions devant figurer dans la demande d'immatriculation. Il y a lieu d'y ajouter, s'agissant notamment du nom commercial et de l'enseigne, les articles afférents aux autres demandes auxquelles sont tenus les commerçants et les sociétés : demande d'immatriculation secondaire (art. R. 123-32 et R. 123-64) ou d'inscription complémentaire (art. R. 123-44 et R.123-68), lorsqu'ils ouvrent un établissement secondaire ; demande d'inscription modificative (art R. 123-45 et R. 123-66), notamment en cas d'utilisation d'un nom commercial ou d'une enseigne non déclarés, ou de changement de ceux qui l'avaient été.

Ainsi, dans le langage courant comme pour l'application de certains textes spéciaux, l'enseigne peut aller jusqu'à la banale indication de l'activité, écrite ou apposée en caractères standards sur la façade⁽¹⁾, tandis qu'elle est surtout envisagée dans la vie des affaires sous l'angle d'un signe exclusif d'une telle banalité, condition première posée, comme pour le nom commercial, à la possibilité d'en interdire la reprise ou l'imitation par des concurrents.

Cette seconde approche est celle à retenir en matière de RCS pour lequel il y a lieu d'admettre que la mention du nom commercial et de l'enseigne ne s'impose⁽²⁾ - et ne présente d'ailleurs de réel intérêt, compte tenu des autres mentions - que s'ils sont suffisamment distinctifs⁽³⁾, au moins localement, des fonds de commerce, exploitation commerciale ou établissement concernés, y inclus par rapport à ceux de la concurrence.

2. - Saisi d'une demande d'immatriculation ou autre inscription au RCS, le greffier s'assure de sa régularité (art. R. 123-94). Il vérifie « *que les énonciations sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives ... et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification ou de radiation, avec l'état du dossier* » (art. R. 123-95).

A ce titre, le greffier doit refuser toute demande tendant à la mention d'un nom commercial ou d'une enseigne manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, voire à des dispositions d'ordre public emportant prohibition d'usage de certains termes (cf. pour la dénomination sociale : avis du CCRCS n° 2013-21 du 23 mai 2013).

Pour le surplus, en l'absence de définition et statut légaux du nom commercial et de l'enseigne, comme de pièce justificative à produire à leur sujet, le greffier ne peut que s'en tenir aux demandes d'inscription telles que spontanément présentées. Notamment :

- L'absence de déclaration d'un nom commercial ou d'une enseigne n'est en elle-même révélatrice d'aucune irrégularité, leur mention au RCS n'étant prévue que « *s'il en est utilisé* », circonstance dont l'appréciation relève à ce stade de la seule responsabilité du déclarant ;

- En cas de déclaration d'un nom commercial ou d'une enseigne, l'appellation indiquée doit être enregistrée dès lors qu'elle n'est pas contraire aux dispositions précitées d'ordre public, toute autre question ressortissant à la compétence exclusive des tribunaux, à l'occasion notamment des contentieux portant sur leur reprise ou imitation par un concurrent.

Indépendamment de son contrôle lors des demandes d'immatriculation ou autres inscriptions au RCS, le greffier est investi d'un pouvoir de vérification de la permanence de la conformité des inscriptions qu'il a enregistrées (art. R. 123-100). Sur le principe, rien ne permet d'en écarter le nom commercial et l'enseigne.

(1) Le code de l'environnement dispose par exemple que, pour l'application de ses dispositions sur la « *protection du cadre de vie* », l'enseigne s'entend de « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3). Le code général des impôts se réfère à cette même définition pour la fixation de l'assiette d'une « *taxe locale sur les publicités extérieures* » (art. L. 2333-7). Le code de la consommation envisage « *l'enseigne commerciale de boulangerie* » pour en subordonner l'usage à certaines conditions (art. L. 121-80).

(2) Encore y-a-t-il lieu d'observer qu'en l'état de l'organisation matérielle du RCS et notamment des conditions de présentation des demandes d'inscription (art. R. 123-84 et A 123-44 du code de commerce), seuls sont pour l'heure appelés à figurer audit registre, même pour les enseignes, les signes verbaux qui les constituent ou entrent dans leur composition, à l'exclusion de tout graphisme particulier voire de tout autre élément figuratif.

(3) C'est-à-dire non exclusivement descriptif, générique ou nécessaire. En effet, le principe de la liberté du commerce et de l'industrie fait obstacle à ce qu'un opérateur sur le marché soit privé de l'usage normal de termes nécessaires pour présenter son entreprise et ses établissements. L'action en concurrence déloyale ou agissement parasitaire ouverte au premier utilisateur d'un nom commercial ou d'une enseigne, s'estimant victime de l'utilisation fautive d'un signe identique ou similaire, trouve une première limite dans l'application de ce principe.

Toujours sur le principe, le greffier, informé de l'utilisation d'un nom commercial ou d'une enseigne sujets à déclaration au RCS et qui, soit n'en ont pas fait l'objet, soit sont différents de ceux déclarés, doit inviter la personne immatriculée à présenter une demande d'inscription modificative et, faute par l'intéressée de régulariser son dossier, saisir le juge commis à la surveillance dudit registre.

Les particularités de la matière doivent toutefois le conduire à limiter cette procédure au cas d'omission caractérisée affectant le bon fonctionnement du RCS.

Il n'y a notamment pas lieu de remettre en cause la situation des personnes n'ayant déclaré aucun nom commercial ou enseigne car c'est exclusivement par l'énoncé de leur activité voire sous leur nom ou dénomination sociale, figurant par ailleurs au RCS, qu'elles font connaître du public leur fonds de commerce, exploitation commerciale ou établissement.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Le greffier, informé de l'utilisation d'un nom commercial ou d'une enseigne sujets à déclaration au RCS et qui, soit n'en ont pas fait l'objet, soit sont différents de ceux déclarés, peut, en l'absence de demande d'inscription modificative spontanée, faire usage des prérogatives qu'il tient de l'article R. 123-100 du code de commerce pour contraindre la personne immatriculée à régulariser son dossier.

Cependant, la mise en œuvre de ces prérogatives ne doit pas remettre en cause la situation des personnes n'ayant pas effectué de déclaration car c'est exclusivement sous l'énoncé de leur activité, voire sous leur propre nom ou dénomination sociale, qu'elles font connaître du public leur fonds de commerce, exploitation commerciale ou établissement.

En cas de déclaration d'un nom commercial ou d'une enseigne, le greffier doit refuser toute demande tendant à la mention de tels signes de ralliement de la clientèle, manifestement contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, voire à des dispositions d'ordre public emportant prohibition d'usage de certains termes.

En dehors de cette hypothèse, il ne peut refuser d'enregistrer le nom commercial ou l'enseigne déclarés, y inclus si ceux-ci lui paraissent correspondre à l'énoncé de l'activité exercée.

Le Président,

Délibération du 4 février 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS, Francis LEGER, Christiane MESTRALETTI,
Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES

A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr